PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PPG AC FRANCE

ZI route de Thennes
80110 Moreuil

Références : -
Code AIOT : 0005102389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement PPG AC FRANCE implanté ZI route de Thennes 80110 Moreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG AC FRANCE
- ZI route de Thennes 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0005102389
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement PPG AC FRANCE exerce une activité de production de peinture, et exploite un stockage de matières premières et d'emballages, de produits finis pour le groupe. Le site est

autorisé par arrêté préfectoral du 20/02/2017 modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 30/11/2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée peu de temps après un épisode de retombées de poudre blanche constaté sur le site voisin UGEPA.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les circonstances de cet incident. Celui-ci indique que l'événement est survenu à la suite d'un dysfonctionnement lié à une opération de maintenance réalisée par son prestataire extérieur. Plus précisément, le séquenceur du système de dépoussiérage n'aurait pas été correctement maintenu.
L'exploitant précise que l'incident s'est produit lors d'une opération de chargement de matière dans les silos. Une fois l'opération engagée, celle-ci ne pouvait pas être interrompue immédiatement. Afin de limiter la dispersion de poussières, la vitesse de transfert a donc été réduite au minimum jusqu'à la fin de l'opération.
L'exploitant indique par ailleurs qu'une indemnisation a été mise en place à l'égard du site voisin à la suite de cet incident.
À la suite de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité du produit concerné. Il s'agit de talc. La fiche de données de sécurité ne fait apparaître aucune mention d'avertissement, de danger ou de conseil de prudence au titre du règlement CLP. Elle attire toutefois l'attention sur les effets potentiels d'une exposition répétée ou prolongée à des quantités importantes de poussières de talc.
Compte tenu du caractère ponctuel de l'incident et de la dispersion du produit à l'extérieur, les conditions d'exposition décrites dans la fiche de données de sécurité ne correspondent pas aux circonstances de l'événement constaté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
6	Retour d'experience sur les opérations de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	maintenance		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points contrôlés, aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La personne chargée de coordonner les opérations de maintenance sur le site est le responsable maintenance et travaux neufs. Présent physiquement sur le site, il est directement rattaché à la directrice du site.

L'équipe maintenance, placée sous la responsabilité du responsable maintenance et travaux neufs, est composée de neuf collaborateurs répartis selon différents métiers de la maintenance.

Ainsi, une personne est notamment dédiée au suivi de la maintenance réglementaire. Une autre est chargée des missions de prévention, de sécurité et de maintenance, et assure notamment la coordination et le suivi des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le reste de l'équipe est réparti entre les activités de maintenance des équipements et machines, ainsi que les activités d'automatisme et de robotique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant explique que le budget de maintenance est défini selon deux critères principaux : le ratio de production et les coûts de maintenance constatés en année N-1.

Le responsable maintenance et travaux neufs répartit ensuite l'enveloppe globale en fonction des investissements à réaliser sur les différents équipements et machines. L'exploitant indique par ailleurs que les investissements liés à la sécurité sont considérés comme prioritaires dans l'allocation du budget.

À ce budget peut s'ajouter une enveloppe dédiée aux besoins en ressources humaines du service maintenance. Afin d'évaluer ces besoins, l'exploitant analyse le taux de charge de l'équipe de maintenance au regard du nombre d'interventions réalisées. Lorsque le taux de charge est jugé satisfaisant, l'effectif est considéré comme correctement dimensionné. En revanche, lorsque le taux de charge est élevé, une analyse est réalisée afin d'identifier les besoins réels du service.

Lorsque le besoin est ponctuel ou que l'exploitant ne dispose pas d'une visibilité suffisante à long terme, le recours à un intérimaire peut être envisagé afin de soulager l'équipe. À l'inverse, lorsqu'un besoin pérenne est identifié, une création de poste peut être envisagée.

Le responsable maintenance et travaux neufs indique qu'à la suite de cette analyse, trois nouveaux collaborateurs doivent prochainement rejoindre l'équipe maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises exterieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents

susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des prestataires intervenant sur le site est informé des risques présents sur le site. Un plan de prévention ou permis de travail est systématiquement établi pour chaque entreprise et pour chaque intervention nécessitant des travaux. Lors de l'élaboration du plan de prévention, les modalités et la procédure d'intervention sont définies conjointement entre l'exploitant et l'entreprise extérieure.

L'exploitant a dédié à l'encadrement et au suivi des entreprises extérieures une personne chargée notamment d'établir et de suivre les plans de prévention, de vérifier que les documents des entreprises extérieures sont à jour, notamment la validité des formations et habilitations des intervenants, ainsi que d'établir les permis de feu lorsque cela est nécessaire. Cette personne assure également l'accueil des prestataires, les accompagne sur le site et veille au bon déroulement de leurs interventions tout au long des travaux.

Des audits sur le terrain sont également réalisés afin de contrôler le respect des consignes et des dispositions définies pour les interventions des entreprises extérieures. Les responsables de secteur sont par ailleurs amenés à assurer la surveillance et la coordination des prestations relevant de leur secteur.

À l'issue des travaux, une visite est réalisée conjointement par l'exploitant et l'entreprise extérieure afin de clôturer l'intervention. Cette visite permet notamment à l'exploitant de vérifier que les travaux ont été réalisés conformément à la commande initiale.

Afin d'illustrer cette organisation, l'exploitant a présenté un permis de travail établi le 04/09/2026 pour la mise en place de barrières par la société AGD. Le document présenté était correctement renseigné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite, le responsable maintenance et travaux neufs explique que deux outils sont utilisés pour planifier et suivre les opérations de maintenance.

Le premier consiste en un plan d'action regroupant l'ensemble des actions de maintenance à réaliser au cours de l'année. Ce tableau permet notamment d'assurer le suivi des opérations de maintenance préventive. L'exploitant indique que ce plan d'action est mis à jour en continu afin d'intégrer les nouvelles actions identifiées, notamment à la suite des retours d'expérience.

Le second outil est un logiciel permettant de créer et de suivre des bons d'intervention. Celui-ci est principalement utilisé pour piloter la maintenance corrective. Les chefs de secteur peuvent y enregistrer une demande d'intervention lorsqu'une situation nécessitant une action corrective de la part du service maintenance est constatée. L'accès à ce logiciel étant limité aux chefs de secteur, lorsqu'un employé constate une anomalie, il doit en informer son responsable afin que celui-ci crée la demande d'intervention.

Le logiciel permet également de définir un niveau de priorité pour chaque intervention. Toutefois, le responsable maintenance et travaux neufs précise qu'une réunion est organisée chaque semaine afin de passer en revue l'ensemble des demandes d'intervention. Cette réunion permet, le cas échéant, de réévaluer les priorités définies en fonction de la situation et des besoins du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014
Annexe I -point 3
Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04/10/2010
Art. 59Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de

démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
[...]

Constats :

En séance, l'exploitant explique que des procédures sont mises à disposition de l'équipe de maintenance afin d'encadrer la réalisation des différentes opérations. Un classeur est notamment disponible et permet, pour chaque opération, de suivre le mode opératoire associé au moyen d'une liste de contrôle.

Concernant les entreprises extérieures, l'exploitant indique que le plan de prévention permet de définir et de cadrer les opérations à réaliser. Dans ce cadre, l'entreprise utilisatrice peut préciser à l'entreprise extérieure le mode opératoire à respecter en fonction de la nature de l'intervention.

Des audits inopinés sont également réalisés auprès des entreprises extérieures afin de vérifier notamment le respect des modalités d'intervention et du mode opératoire définis initialement. L'exploitant indique que ces audits donnent lieu à une évaluation des entreprises intervenantes. Les résultats obtenus sont notamment pris en compte lors de la sélection des futurs prestataires, afin de privilégier les entreprises ayant respecté les consignes de l'entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retour d'experience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a présenté en salle les indicateurs de performance utilisés pour suivre les équipements du site. Ces indicateurs permettent notamment d'identifier les équipements présentant les taux de panne les plus élevés et d'assurer un suivi particulier de ces derniers.

L'exploitant explique que l'analyse de ces indicateurs permet notamment d'anticiper les besoins d'investissement et de prévoir un budget destiné à la modernisation ou au remplacement des

équipements présentant des dysfonctionnements récurrents.

Par ailleurs, l'exploitant indique que chaque dysfonctionnement fait l'objet d'une analyse afin d'en identifier les causes. Les enseignements tirés de ces analyses sont ensuite partagés avec l'équipe de maintenance dans le cadre du retour d'expérience, afin de prévenir autant que possible la récurrence des dysfonctionnements.

Type de suites proposées : Sans suite